



Lot n°10 :	GED pour un montant de	53 000.00 € HT (63 600.00 € TTC)
Lot n°11 :	SANITHERM pour un montant de	97 635.80 € HT (117 162.96 € TTC)
Lot n°12 :	LECLOAREC pour un montant de	55 000.00 € HT (66 000.00 € TTC)
Lot n°13 :	ALMA pour un montant de	27 450.00 € HT (32 940.00 € TTC)
Le total est de : 1 103 610.56 € HT soit 1 324 332.67 € TTC.		

Considérant la liquidation de la société JULIEN CONCEPTION, titulaire du Lot n°4, en date du 29 janvier 2019 par Maître Philippe LEBLAY ;

Considérant l'avenant 1 pour le portillon des élèves d'un montant de 3000 € HT (3600.00 € TTC) ;

Considérant l'avenant 2 pour les travaux non réalisés de - 4390.00 € HT (5268.00 € TTC) ;

Considérant qu'à la date de la liquidation, le montant réalisé par la société JULIEN était de 66 340.07 € HT (79 608.08 € TTC) ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de marchés public Achat Public le 14/06/2019 sous l'identifiant technique 3409993 et la référence 02-2019, pour la reprise du lot 4 ;

Considérant les offres déposées avant la date et heure prévues de réception ;

Considérant le rapport d'analyse établi par le Maître d'œuvre, la Sté ACAU-Architectes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil municipal,

ATTRIBUE le restant à faire du lot 4 comme suit :

Lot n°4 : Société TIM, Immeuble 22, 22 rue Antheaume, 76 000 ROUEN, pour un montant de 68 111.46 € HT (81733.75€ TTC).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes pièces afférentes.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

## **2019-38 REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES 7.2 INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) » 2019**

### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144, instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

VU la répartition « dite » de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 20 juin 2019, du prélèvement entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, dont 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au FPIC 2019, serait réparti à hauteur de 380 000 € à charge de la CCPH et à hauteur de 950 978 € à charge des

communes, la part à charge des communes étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute une partie de la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population municipale de la commune,

**CONSIDERANT** que cette répartition dérogatoire libre a été proposée en raison de la forte augmentation de la contribution de droit commun de la CCPH (+ 235 107 € par rapport à celle de 2018), de l'insuffisance de crédits prévus au BP 2019 ( 380 000 €) et des difficultés à pouvoir réduire les autres crédits prévus sans porter préjudice au service rendu, pour financer cette augmentation,

**CONSIDERANT** que cette augmentation de la contribution de la CCPH s'explique par le fait que la CCPH perçoit dorénavant la TEOM, ce qui augmente le poids des recettes de la CCPH dans les recettes globales (CCPH+communes) mais en fait la TEOM n'augmente pas les capacités de financement de la CCPH puisqu'elle est reversée au SIEED.

**CONSIDERANT** qu'une répartition du FPIC fixée librement doit être adoptée soit :

- à l'unanimité par le conseil communautaire,
- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire avec approbation des conseils municipaux des communes dans un délai de 2 mois suivant la décision du conseil communautaire

**CONSIDERANT** que la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, a été adoptée le 27 juin 2019 par le conseil communautaire de la CCPH, à la majorité des 2/3,

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux doivent donc se prononcer dans un délai de 2 mois suivant cette décision, soit avant le 27 août 2019, à défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée,

Après en avoir délibéré avec, 1 voix POUR et 10 ABSTENTIONS des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

**APPROUVE** la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019 adoptée par le conseil communautaire du 27 juin 2019 dont le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à 1 330 948 €, est réparti à hauteur de 595 210 € à charge de la CC Pays Houdanais et 735 738 € à charge des communes membres,

La contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute une partie de la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population municipale de la commune.

La répartition du Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais, pour 2019, soit 1 330 948 €, est réalisée de la manière suivante :

COMMUNES	Répartition Droit commun 2019	Répartition 215 210 € à la population municipale	TOTAL Répartition libre (droit commun + répartition 215 210 €
ADAINVILLE	20 708	5 626	26 334
BAZAINVILLE	45 894	10 613	56 507
BOINVILLIERS	7 918	2 140	10 058
BOISSETS	6 616	1 898	8 514
BOURDONNE	16 485	3 655	20 140
BOUTIGNY PROUAI	32 197	12 922	45 119

CIVRY LA FORET	9 618	2 486	12 104
CONDE	28 766	8 738	37 504
COURGENT	12 062	2 802	14 864
DAMMARTIN	24 929	8 723	33 652
DANNEMARIE	5 561	1 464	7 025
FLINS	3 540	1 147	4 687
GOUSSAINVILLE	20 245	9 407	29 652
GRANDCHAMP	7 015	2 398	9 413
GRESSEY	14 170	4 008	18 178
HAVELU	2 500	1 044	3 544
HOUDAN	106 388	26 676	133 064
LA HAUTEVILLE	0	1 309	1 309
LE TARTRE GAUDRAN	1 278	257	1 535
LONGNES	33 282	10 687	43 969
MAULETTE	30 918	6 994	37 912
MONDREVILLE	8 734	2 986	11 720
MONTCHAUVEY	9 478	2 052	11 530
MULCENT	2 742	802	3 544
ORGERUS	60 059	17 144	77 203
ORVILLIERS	19 913	6 097	26 010
OSMOY	8 999	2 626	11 625
PRUNAY	10 073	3 126	13 199
RICHEBOURG	33 323	10 738	44 061
ROSAY	11 673	2 655	14 328
SEPTEUIL	58 688	17 240	75 928
ST LUBIN DE LA HAYE	22 083	7 046	29 129
ST MARTIN DES CHAMPS	9 448	2 273	11 721
TACOIGNIERES	22 798	7 605	30 403
TILLY	13 424	3 927	17 351
VILLETTE	14 213	3 898	18 111
<b>TOTAL Communes</b>	<b>735 738</b>	<b>215 210</b>	<b>950 948</b>
<b>TOTAL CCPH</b>	<b>595 210</b>		<b>380 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 330 948</b>		<b>1 330 948</b>

**CHARGE** le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

La séance est levée à 20h57.

Septeuil, le 15 juillet 2019

Le Maire, Dominique RIVIERE

*Par délégation du Maire, 3<sup>ème</sup> Adjoint*  
Julien RIVIERE

